



MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Direction  
des affaires  
financières

Sous-direction de  
l'enseignement privé

Bureau des personnels  
enseignants

DAF D1/SC  
H:\SDEPD1D2\D1\SC\FORMATION  
PROFIREPARTITION\2010\Note  
repart 2010.doc

n° 10-093

Affaire suivie par :  
Sylvie CLAIRAMBAUD  
Téléphone  
01 55 55 34 56  
Télécopie  
01 55 55 38 81  
Mél  
sylvie.clairambaud  
@education.gouv.fr

110, rue de Grenelle  
75357 Paris 07 SP

Paris, le 04 MARS 2010

Le ministre de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs  
les rectrices et recteurs d'académie

Messieurs les vice-recteurs

Monsieur le chef du service de l'éducation nationale  
de Saint Pierre et Miquelon

Division de l'enseignement privé

**Objet :** Congés de formation professionnelle des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat au titre de l'année scolaire 2010-2011 - premier et second degrés.

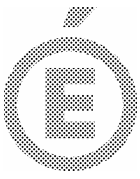
**Références :** - article R.914-105 du code de l'éducation ;  
- décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;  
- décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat.

La présente note a pour objet de fixer la répartition des contingents de congés de formation professionnelle à attribuer aux maîtres contractuels ou agréés et aux maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat pour l'année scolaire 2010-2011.

### **I/ La réglementation**

#### **a) Durée du congé de formation professionnelle pour les maîtres contractuels ou agréés.**

Les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif peuvent bénéficier du congé de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les enseignants du public, conformément aux dispositions de l'article R. 914-105 du code de l'éducation. Il convient d'appliquer les dispositions du chapitre VII du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat. La durée du congé de formation professionnelle est de **3 ans sur l'ensemble de la carrière, dont 1 an indemnisé.**



Les périodes de congé de formation professionnelle octroyées sans indemnisation ne s'imputent pas sur le contingent qui vous est alloué, puisque les maîtres ne perçoivent pas d'indemnité.

#### b) Congé de formation pour les maîtres délégués

Les agents non titulaires régis par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 bénéficient d'un congé de formation, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat.

Cette possibilité est néanmoins limitée, conformément à l'article 10 précité, aux **agents non titulaires justifiant de l'équivalent de 36 mois au moins de services effectifs à temps plein, au titre de contrats de droit public, dont 12 mois au moins dans l'éducation nationale.**

Peuvent donc bénéficier d'un congé de formation professionnelle **les maîtres délégués exerçant dans des établissements sous contrat d'association**. A contrario, sont **exclus les maîtres délégués en fonction dans des établissements sous contrat simple** qui, néanmoins, peuvent bénéficier du congé individuel de formation (CIF) prévu pour les salariés des entreprises privées.

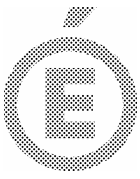
Les dispositions qui leur sont applicables sont celles du chapitre VII du décret du 15 octobre 2007 qui régissent le congé de formation professionnelle des fonctionnaires (3 ans sur l'ensemble de la carrière, dont 1 an indemnisé), à l'exception de celles relatives aux conditions d'ancienneté (4<sup>ème</sup> alinéa du I de l'article 25), qui font l'objet d'une disposition spécifique dans le décret n°2007-1942 (article 10), ainsi que l'obligation de réemploi sur le même poste à l'issue du congé de formation professionnelle (article 28), qui ne leur est pas applicable.

#### II/ La répartition des contingents pour l'année scolaire 2010-2011

Vous trouverez ci-joint la répartition des contingents de congés de formation professionnelle à attribuer aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat pour l'année scolaire 2010-2011.

Cette répartition a été établie en tenant compte de la dotation en contrats notifiée à chaque académie pour la rentrée scolaire 2010-2011.

Je vous demande, lors de la répartition de ces congés au sein de votre académie, d'examiner en priorité les candidatures des maîtres contractuels ou agréés susceptibles de voir leur emploi affecté et qui souhaitent engager une reconversion dont le projet vous paraîtra pertinent.



3 / 3

\*\*\*

J'appelle votre attention sur l'intérêt à me faire connaître dans les plus brefs délais le bilan de l'utilisation de ces congés et notamment le nombre de congés non utilisés par votre académie, afin que je puisse rapidement procéder à une redistribution en faveur des académies qui en auront formulé la demande.

Pour le Ministre de l'éducation nationale et par délégation  
Pour le Directeur des affaires financières  
Le sous-Directeur de l'enseignement privé

  
Frédéric BONNOT

MAITRES DU PREMIER ET DU SECOND DEGRE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES  
SOUS CONTRAT  
REPARTITION DES CONGES DE FORMATION PROFESSIONNELLE  
-ANNEE SCOLAIRE 2010-2011-

ACADEMIES	CONGES ATTRIBUES EN EQUIVALENTS TEMPS PLEIN
AIX-MARSEILLE	8
AMIENS	5
BESANCON	5
BORDEAUX	10
CAEN	15
CLERMONT-FERRAND	12
CORSE	1
CRETEIL	8
DIJON	5
GRENOBLE	10
GUADELOUPE	2
GUYANE	1
LILLE (BOPA)	29
LIMOGES	3
LYON	16
MARTINIQUE	2
MONTPELLIER	7
NANCY-METZ	13
NANTES (BOPA)	34
NICE	3
ORLEANS-TOURS (BOPA)	8
PARIS (BOPA)	9
POITIERS	9
REIMS	6
RENNES (BOPA)	32
REUNION	2
ROUEN	5
STRASBOURG	3
TOULOUSE	11
VERSAILLES	11
NOUVELLE-CALEDONIE	2
POLYNESIE-FRANCAISE	2
ST PIERRE ET MIQUELON	1
<b>TOTAL</b>	<b>290</b>